



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0162
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0162 relative à la création de deux extensions du bâtiment CREMCENTRE au sein du parc d'activité de la Saussaye à Saint-Cyr-en-Val (45), reçue complète le 2 septembre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 8 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension du bâtiment CREMCENTRE, portant le bâti à 14 000 m², au sein du parc d'activité de la Saussaye à Saint-Cyr-en-Val (45), consiste à :

- créer une extension au sud d'environ 3 900 m²,
- créer un bloc bureau et des locaux sanitaire contigu à l'extension 1,
- créer une extension au nord-est d'environ 1 100 m²,
- réaménager locaux techniques, voiries et parkings ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la rubrique 39°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet s'insère au sein de la zone urbaine à vocation économique « Ui » au plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Cyr-en-Val, qui permet l'opération ;

CONSIDÉRANT que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT que les incidences du projet en matière de risques, de nuisances et de pollutions liés aux futures activités seront examinées dans le cadre de ce cadre ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé sur un site industriel existant, qui ne présente pas d'intérêt écologique particulier ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 8 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension du bâtiment CREMCENTRE au sein du parc d'activité de la Saussaye à Saint-Cyr-en-Val (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'extension du bâtiment CREMCENTRE au sein du parc d'activité de la Saussaye à Saint-Cyr-en-Val (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.